



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Frossay

**LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2001//42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Frossay, reçue le 12 novembre 2013 ;
- Vu l'avis tacite de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a été conduite en parallèle de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Frossay ;

Considérant que ce document d'urbanisme prévoit d'organiser le développement urbain en confortement du bourg d'une part et d'accueillir une zone d'activités du Grand Port Maritime Nantes-St Nazaire d'autre part, et que ces deux secteurs relèvent de l'assainissement collectif au projet de zonage présenté ;

Considérant d'abord, s'agissant du bourg, et malgré la non fiabilité des données d'autosurveillance des années antérieures, que le bilan asservi au débit de juillet 2013 permet d'acter que les volumes actuellement traités et l'accroissement prévisible dans le cadre du développement de l'urbanisation organisé par le PLU sont compatibles avec les capacités de traitement résiduelles de la station ;

Considérant ensuite que la zone d'activités portuaire ne sera urbanisable qu'après réalisation d'une étude d'impact et évolution du PLU (zonage 2AU), procédures conditionnées à la définition plus précise du détail du projet ;

Considérant dès lors que c'est dans ce cadre que seront examinés les modalités du raccordement de la future zone d'activités à la station d'épuration de Paimboeuf et le redimensionnement de cet ouvrage ;

Considérant ainsi qu'à ce stade, au regard de l'ensemble des éléments fournis, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas par elle-même susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Frossay n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 10 JAN. 2014
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).